



ARRETE DU MAIRE N°2025-340

ARRETE PERMANENT

Pôle : Sécurité

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE PASTEUR,
SUR LA PARTIE JOUXTANT LE CHEMIN DES BASTIDES**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-4 et ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-2,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-15, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12, L325-1 à L325-3 et R325-1 à R352-52

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le plan de prévention des risques et les consignes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

VU la nécessité de garantir un accès rapide et dégagé des véhicules de secours,

VU l'arrêté municipal permanent N°46-2011 du 13 avril 2011, portant sur la réglementation de la durée du stationnement sur la commune.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT les prescriptions du plan de prévention des risques et les consignes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

CONSIDERANT la nécessité de garantir à tout moment un accès rapide et dégagé pour les véhicules de secours,

CONSIDERANT l'étroitesse de la voie de circulation, le passage des véhicules de gros gabarit (poids lourd) et afin d'améliorer la fluidité du trafic,

CONSIDERANT la fragilité du terrain qui surplombe le chemin des Bastides et le risque d'affaissement accentué par la présence prolongée de véhicules en stationnement à cet endroit, présentant un danger pour la circulation des usagers et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et au respect de l'usage des voies publiques de ses administrés, pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en ces lieux.



ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules sur la partie de la rue Pasteur qui surplombe le Chemin des bastides est strictement interdit, en raison notamment du risque d'affaissement du terrain présentant un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est mise en place afin de garantir une circulation fluide, prévenir tout risque d'accident lié à l'instabilité du terrain et assurer l'accessibilité des services d'incendie et de secours en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : Un panneau de signalisation sera installé à l'entrée du chemin d'accès pour informer les usagers de cette interdiction. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – sera mise en place par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3, ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute véhicule contrevenant à cette interdiction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article L325-1 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sausset les Pins.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, Monsieur le Chef du Centre des sapeurs-pompiers de Sausset-les-Pins ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 10 septembre 2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND

